

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2017

RATIFICATION ORDONNANCES DIALOGUE SOCIAL - (N° 369)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 90

présenté par

M. Dharréville, M. Azerot, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaingne, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 2

Avant l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« I. - Les douzième à trente-deuxième alinéas de l'article L. 514-3-1 du code rural et de la pêche, dans sa rédaction résultant de l'article 10 de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective, sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 10 de l'ordonnance relative à la négociation collective prévoit la faculté pour l'employeur de demander à son initiative un référendum pour valider un accord signé par des organisations syndicales ayant recueilli plus de 30 %.

Le référendum à l'initiative de l'employeur constitue un instrument de contournement des organisations syndicales.

Le présent amendement vise donc à le supprimer tout en conservant le caractère majoritaire à 50 % des accords d'entreprise.